

**ARTICLE 6 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT :**

Les effets de la présente convention d'autorisation d'occupation temporaire peuvent prendre fin selon trois modalités différentes, à savoir :

- o Par dénonciation écrite de la part du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 3 précité ;
- o Sur le territoire des communes non concernées par un aménagement foncier avec inclusion d'emprise, à la signature de la convention d'éviction des emprises ;
- o Sur le territoire des communes concernées par un aménagement foncier avec inclusion d'emprise, à la signature de la convention d'autorisation de prise de possession anticipée prévue à l'article R.123-37 du Code Rural.

La restitution des terrains n'est pas prévue sur le territoire des communes non concernées par un aménagement foncier avec inclusion d'emprise.

Toutefois, à l'issue des opérations de diagnostic, les terrains feront l'objet d'une remise en état technique visant à maintenir de bonnes conditions de sécurité.

**ARTICLE 7 : RENONCIATION – LITIGES**

Au moyen des présentes, l'occupant soussigné déclare que le bénéficiaire sera libéré de ses obligations par le seul fait du paiement des indemnités précitées.

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Fait en   exemplaires   A ..... Le ..... les parties ont signé :

Exploitant

Visa de l'opérateur foncier



LGV SUD EUROPE ATLANTIQUE  
Section Angoulême - Tours (SEA2 - OPE\_2BNB)



DEPARTEMENT : VIENNE

COMMUNE DE :

Terrier : OT N°

DUP : 10 juin 2009

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
EXPLOITANT (Bien occupé)**

**OBJET** : DIAGNOSTICS D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Vu l'arrêté n°                    en date du                   , par lequel, Monsieur le Préfet de la Région                    a prescrit un diagnostic archéologique sur les emprises de la LGV Sud Europe Atlantique – Section Angoulême-Tours ;

Vu le protocole "Occupation temporaire" conclu le 25 novembre 2009 entre R.F.F. et les Organisations Professionnelles Agricoles et Forestières;

Entre les soussignés.

**Réseau Ferré de France** (R.F.F.) – E.P.I.C. créé par la loi du 13 février 1997, inscrit au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 412280737 (SIREN 412 280 737) et dont le siège social est à PARIS 75013, 92 avenue de France,

**Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'INRAP Maître d'Ouvrage des opérations de diagnostics**

- Bénéficiaire

d'une part,

et,

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- Exploitant

**des immeubles désignés ci-dessous à l'article 2  
ou son représentant**

M. ....déclarant être régulièrement mandaté à cet effet.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE :**

**RFF et L'INRAP ainsi que tout agent ou entreprise mandatés par eux sont autorisés, à compter de ce jour, à occuper temporairement les terrains dont la désignation suit, et ce aux fins exclusives de réaliser les travaux cités en objet.**

